

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. La Société de la Colonie X. est propriétaire, dans le hameau de Y., notamment des articles 1, 2 et 3 du registre foncier de la Commune, à savoir 524 m² occupés par une habitation, une colonie de vacances. Cette habitation est desservie en eau potable par la source située sur l'article 4 du registre foncier de la Commune, secteur L. et propriété de dite commune.

Par courrier du 12 décembre 2002 adressé aux "propriétaires de bâtiments", le Conseil communal les a informés que des compteurs d'eau allaient être installés suite à l'adoption du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable par l'assemblée communale.

Le 27 janvier 2006, la Commune a informé la Colonie X. que la fourniture d'eau potable devait faire l'objet d'une facturation établie sur la base du relevé d'un compteur d'eau conformément au règlement communal y relatif, mais qu'en raison d'une surcharge de travail, l'installation des compteurs d'eau dans le hameau n'avait pas encore été exécutée. La Commune a encore précisé que la facturation d'eau pour les années 2004 et 2005 serait dès lors évaluée sur la base des décomptes des nuitées transmis à la Centrale d'encaissement de la taxe de séjour de l'Union fribourgeoise du tourisme à Fribourg, un décompte que la Colonie X. était invitée à produire en vue de cette facturation.

Le 10 février 2006, la Colonie X., représentée par son président, a exposé qu'elle était "branchée sur une source privée et que selon l'article 12 du règlement de l'eau potable, les propriétaires sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau sur le réseau public, et pour cela nous n'avons pas de compteur, donc pas de raccordement et d'eau à payer".

Lors d'une séance qui s'est déroulée le 28 mars 2006 sur la question de la fourniture d'eau dans le hameau de Y., le syndic et le vice-syndic de la Commune ont entendu le président de la Colonie X., Z., et trois autres propriétaires du hameau de Y. Le président de la Colonie X. a tout d'abord indiqué que la colonie disposerait d'un droit d'eau, une servitude non inscrite. Il a ensuite indiqué en substance que la Commune aurait l'obligation de fournir une eau potable avec un minimum de pression de 2 bars ainsi qu'une borne d'hydrante. A cet égard, il signale que la Colonie X. a dépensé 12'000 francs pour l'installation de conduites et d'un réservoir pour l'alimentation en eau. Le syndic de la Commune a indiqué qu'il se renseignerait pour savoir si l'obligation de fournir de l'eau à une telle pression est prévue dans la législation. Il a ajouté que la Commune avait été le maître d'œuvre pour le captage. De son côté, le vice-syndic a observé que les responsables de la Colonie X. n'avaient pas produit les indications requises concernant la consommation d'eau et l'occupation de la colonie. L'un des propriétaires présents a en outre fait valoir que la Commune devrait céder la source aux habitants du hameau de Y., une solution qu'il estimait être meilleur marché.

Par lettre du 21 juin 2006, le Conseil communal a informé la Colonie X. que selon ses recherches dans la législation, il n'était question nulle part de pression d'eau que la Commune devrait respecter ou assurer, si ce n'est pour l'équipement de défense incendie non concerné toutefois par la facture à établir. Il a par conséquent maintenu sa requête d'informations utiles pour l'établissement de la facture d'eau qu'il entendait adresser à la Colonie X.

Le 12 septembre 2006, la Colonie X. a produit un acte de vente du 3 février 1960 aux fins de démontrer qu'une servitude inscrite le 24 décembre 1911 lui donnerait le droit ainsi qu'aux habitants du hameau de Y. d'utiliser l'eau de la source. Elle a également rappelé le problème de pression d'eau auquel elle est confrontée et qui l'a obligée à installer une pompe dont le coût mensuel serait de 200 francs, ce qui provoquerait une "discrimination envers les habitants du hameau de Y. par rapport aux personnes branchées sur le vrai réseau public". Elle a une nouvelle fois requis de la Commune qu'elle renonce à sa décision.

Le 28 septembre 2006, la Commune s'est adressée au Préfet aux fins d'obtenir un avis de sa part sur le litige qui l'oppose aux habitants du hameau de Y. Elle a notamment exposé, s'agissant du droit de source invoqué, que l'acte notarié produit au dossier mentionnait uniquement "des droits de passage d'une conduite d'eau vers les pâturages situés en aval" (dont l'un se trouve le territoire communal de D.).

Par courrier du 19 février 2007, le Préfet a avisé la Commune qu'il convenait, d'entente avec le Registre foncier, de déterminer précisément si les propriétaires du hameau de Y. étaient propriétaires des parcelles au bénéfice de ce droit de source.

En date du 8 mars 2007, la Commune a informé la Colonie X. que son fonds ne bénéficiait pas d'un droit d'eau à charge de l'article 4 du registre foncier de la Commune, secteur L., pâturage et propriété de la Commune. Elle lui a transmis pour preuve une copie de l'échange de correspondances qu'elle avait eu avec le Préfet ainsi qu'avec son notaire. La Commune a invité la Colonie X., dans l'hypothèse où celle-ci devait être au bénéfice d'un droit de source datant d'avant 1912, à lui présenter une pièce justificative faisant état d'une telle servitude. Elle l'a encore avisée qu'à défaut de réponse jusqu'au 10 avril 2007, elle se verrait notifier une facture de consommation d'eau.

Le 12 mars 2007, la Colonie X. a indiqué à la Commune qu'elle transmettrait les justificatifs requis dès qu'elle les aurait réunis.

B. Le 4 avril 2007, la Colonie X., toujours représentée par son Président, s'est adressée au Préfet en ces termes:

"(...) La Colonie X. est une association sans but lucratif qui a pour objet de permettre à des enfants de passer des vacances à la campagne. Sans subventions diverses qui couvrent juste les déficits, elle n'aurait pas pu subsister.

Nous avons acheté les bâtiments en 1960. Pour avoir l'eau, nous nous sommes branchés comme la plupart des habitants du hameau sur la source.

Les bâtiments étant presque au même niveau que la source, nous avons dû faire construire un puits pour accumuler assez d'eau afin de la pomper avec une pompe électrique pour avoir de la pression.

L'entretien et le changement de pompe nous revient à 200 frs par mois d'ouverture de la Colonie X.

La Commune veut poser un compteur sur cette installation pour nous facturer l'eau.

Il nous semble que ceci est une discrimination envers les habitants du hameau de Y. par rapport aux personnes branchées sur le vrai réseau public.

C'est pour des raisons telles que les nôtres que le Grand Conseil du canton de Fribourg a décidé:

Vu le code civil suisse du 10 décembre 1907

Vu le message du Conseil d'Etat de mars 1911

Décète:

Art. 6

Les cas dont la solution n'est point donnée par le texte, l'esprit ou le système général des lois du canton sont décidés d'après les principes de l'EQUITE.

Pour les raisons citées ci-dessus, nous proposons deux solutions:

- 1) Que le hameau rachète la source, ou*
- 2) Que nous puissions rester sans payer l'eau jusqu'à l'arrivée du réseau public sur lequel nous aurions un compteur qui justifierait notre consommation.*

Cela nous permettrait d'amortir notre installation qui nous a coûté en entretien 12'000 frs en 2002".

Après avoir invité la Commune à se déterminer sur le recours précité, le Préfet a confirmé, par décision du 7 mai 2007, la décision de cette autorité en tant qu'elle astreint la Colonie X. à être équipée d'un compteur d'eau.

C. Par acte du 25 mai 2007, posté le 26 mai 2007, la Colonie X. a interjeté recours auprès du Tribunal administratif contre la décision préfectorale du 7 mai 2007 par l'intermédiaire de son Président en maintenant ses conclusions. Elle expose en bref qu'elle a dû construire les sanitaires et les douches en sous-sol et la cuisine au rez-de chaussée, et qu'après la transformation de la maison, un réservoir a été construit pour disposer d'eau sous une pression suffisante, que tous ces travaux ont été exécutés en collaboration avec la Commune. Elle explique ce qu'elle a payé: - la tranchée d'arrivée d'eau de la limite de propriété jusqu'au réservoir, - la construction du réservoir, - l'achat de la pompe et - son installation. Elle a joint à son recours les factures de ces installations. Elle relève que son comité avait décidé de procéder à ces travaux dès lors que l'eau était gratuite. La Colonie X. précise encore qu'en 2002, la révision d'entretien de l'installation lui a coûté plus de 15'000 francs, ce qui représente des "frais d'amortissement de Fr. 200.- par mois d'ouverture. Et d'ajouter que depuis bientôt 50 ans qu'elle est branchée de cette façon, auxquelles il convient additionner toutes les années du propriétaire précédent, il devrait y avoir un droit coutumier. La Colonie X. conclut en ces termes:

"Nous proposons à la Commune plusieurs solutions:

- 1 - le statu quo*
- 2 - de vendre la source aux habitants du hameau de Y.*
- 3 - que la Commune nous rachète notre installation et y pose un compteur*
- 4 - attendre que la Colonie X. ait amorti son installation en 2012 ou en 2015; à ce moment nous pourrions nous brancher sur le réseau public que la Commune est en train de construire, nous aurons ainsi de la pression et un compteur".*

L'avance de frais fixée à 250 francs par ordonnance du 30 mai 2007 a été payée dans le délai imparti.

Invité à se déterminer sur le recours précité, le Préfet a confirmé sa décision et produit le dossier de la cause le 15 juin 2007.

La Commune a déposé à son tour ses observations sur le recours le 28 juin 2007. Elle observe qu'à l'instar de la recourante qui prétend à un droit coutumier sur l'eau, tous les propriétaires de constructions situées dans la commune ont été astreints à payer pour la première fois une taxe sur l'eau en 2002 et tous auraient pu prétendre au même droit coutumier. Elle est d'avis que par souci d'équité et de respect du règlement décidé démocratiquement, la Colonie X. doit disposer d'un compteur d'eau et payer les taxes

correspondant au règlement communal relatif à la distribution d'eau potable, ce règlement s'appliquant à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable. Aux quatre propositions de la Colonie X., la Commune répond ce qui suit:

- "1 - **Statu quo** : Au vu de ce qui précède, il est impensable d'accepter la proposition des responsables de la Colonie X., cela irait à l'encontre du règlement communal et serait contraire à l'équité.*
- 2 - **Vente de la source aux habitants du hameau de Y.**: Elle n'est pas à vendre et si les citoyens entraient en matière pour une transaction, l'investissement serait probablement trop lourd pour les acquéreurs.*
- 3 - **Rachat de l'installation** : Il est inimaginable que la Commune soit propriétaire d'une installation intérieure privée.*
- 4 - **Attente** : Aucun article du règlement ne nous permet de répondre à ce souhait".*

La Colonie X. a fait part de ses contre-observations le 20 juillet 2007. Elle allègue en substance que l'eau qui arrive à la limite de sa propriété n'est pas utilisable telle quelle car elle n'a pas de pression. Elle relève que tous les abonnés du village de L. reçoivent de l'eau selon le schéma suivant: captage de l'eau, stockage dans un puits ou un château d'eau et mise sous pression dans les conduites et arrivée au compteur individuel avec la pression, ce qui serait le cas inverse pour elle. Et comme l'eau qui arrive chez elle, est sans pression, elle a construit le puits de stockage et mis l'eau sous pression avec une pompe dans la mesure où cette eau était gratuite. Elle fait valoir que si la capacité de pression du réseau n'est pas atteinte - comme dans son cas - la Commune n'est pas en mesure de fournir l'eau nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la défense contre l'incendie et ne peut donc pas la facturer. Elle ajoute qu'en cas d'incendie, il n'y a pas d'eau disponible raison pour laquelle les primes de l'assurance-incendie seraient plus chères. Quant au captage, elle soutient qu'il est nettoyé par un propriétaire voisin et un membre du comité de la Colonie X., tout comme le puits d'accumulation d'eau. Elle soutient que si la Commune la contraint à payer une taxe, elle doit alors entretenir le captage, le puits et la pompe de la Colonie X. Elle regrette finalement que la Commune ne se soit jamais déplacée pour constater qu'il s'agit d'un problème technique et non d'un calcul financier.

Une copie de cette détermination a été transmise pour ultimes remarques au Préfet et à la Commune. Celle-ci s'est exprimée par courrier du 30 août 2007. Elle rappelle que, conformément à l'art. 2 al. 1 de son règlement, la Commune fournit de l'eau potable dans la limite de pression du réseau. Quant au nettoyage du captage, elle souligne qu'après la longue discussion de 2006 au Bureau communal avec les intéressés, il n'a jamais été question de nettoyage du captage par un responsable de la Colonie X., lequel serait d'ailleurs incapable de savoir où il se trouve. Et si le propriétaire voisin était allé procéder à ce nettoyage, il n'aurait pas manqué de le signaler aux responsables de la Commune. En ce qui concerne l'entretien du puits d'accumulation, la Commune relève qu'il s'agit d'un puits privé qui ne concerne pas la Commune. Elle précise qu'elle affecte les revenus du service des eaux à la réalisation et à l'entretien des installations comme le prévoit son règlement. Si elle ne nie pas le problème technique du cas d'espèce, elle le considère comme privé et ne s'est donc pas déplacée pour le constater.

Par courrier du 31 août 2007, une copie de ces observations a été transmise à la recourante et au Préfet.

Dès le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal administratif du Canton de Fribourg a été intégré au Tribunal cantonal en tant que section administrative (voir loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal: LOTC; RSF 131.1.1).

e n d r o i t

1. a) Conformément à l'art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le Tribunal cantonal connaît en dernière instance des recours contre les décisions prises par les préfets.

b) Le recours du 26 mai 2007 contre la décision du Préfet du 7 mai 2007 a été interjeté en temps utile ainsi que dans les formes requises (art. 79 et 81 CPJA). Partant, il est recevable à la forme.

c) L'art. 77 CPJA prévoit que le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (let. b). Il peut aussi être formé pour inopportunité si l'affaire concerne le domaine des contributions publiques (art. 78 CPJA).

C'est ainsi en l'espèce, qu'en s'opposant à l'installation d'un compteur d'eau au motif que l'eau ne lui est pas distribuée avec une pression suffisante et qu'elle est discriminée par rapport aux autres usagers de la Commune qui bénéficient d'un approvisionnement en eau plus adéquat, la recourante se plaint d'une violation du principe d'égalité de l'art. 8 Cst. féd.

La recourante ne conteste pas une facture mais uniquement l'obligation de se laisser installer un compteur d'eau. Elle conteste ainsi son assujettissement à une taxe périodique d'utilisation du réseau d'eau potable de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le recours.

2. a) Conformément à l'art. 76 al. 4 1^{ère} phr. de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) qui prévoit que les cantons disposent des ressources en eau et peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation, le canton de Fribourg a élaboré la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (LEP; RS 821.32.1). La LEP prévoit que les communes élaborent un règlement communal relatif à la distribution d'eau potable et peuvent subordonner le raccordement d'un immeuble au réseau d'eau potable au paiement d'une taxe unique dont le produit doit être affecté exclusivement à la construction, à l'entretien ou à l'extension du réseau de distribution (art. 13 al. 1 et 3 LEP). L'art. 14 du règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RELEP; RSF 821.32.11) dispose à cet égard que le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable doit définir avec précision l'étendue du réseau de distribution, les conditions de raccordement, les droits et obligations des propriétaires des immeubles raccordés, ainsi que l'étendue de leur participation aux frais de raccordement.

Le droit des communes de percevoir des taxes ou contributions pour couvrir les frais d'équipement, notamment les installations nécessaires à la distribution de l'eau potable, repose également sur la loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1). L'art. 101 al. 1 LATEC dispose en ce sens que les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement par des contributions, selon le principe de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés. Et l'art. 102 al. 1 et 2 prévoit que la perception des contributions s'effectue sur la base d'un règlement communal fixant le genre des contributions selon les genres d'équipement, les dépenses à répartir, les principes et les taux de répartition, le mode de perception ainsi que la procédure.

b) Le 26 novembre 2002, la Commune a adopté un règlement relatif à la distribution d'eau potable (ci-après : le règlement communal). Ce règlement qui correspond dans ses grandes lignes au règlement type¹ élaboré par le Service des communes, a été approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales et s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable (art. 1 al. 1). Il prévoit que la Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie, et qu'elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (art. 2 al. 1 et 2). La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire; l'abonnement est annuel; il se renouvelle tacitement d'année en année et est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire (art. 3). Selon l'art. 5 al. 1 et 2 du règlement communal, les compteurs sont obligatoires pour toute nouvelle construction ou transformation et pour les constructions existantes non équipées, le Conseil communal fait installer les compteurs.

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable (art. 8). S'agissant du réseau privé, le règlement communal dispose qu'en général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite répondant aux normes, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune;
- une vanne d'arrêt posée avant les compteurs est obligatoire.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur (art. 9). Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble. Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais (art. 10).

Sous la note marginale "Sources privées", l'art. 12 du règlement communal prévoit que les propriétaires disposant déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public, et que les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public afin d'éviter tout mélange.

¹disponible sur internet à l'adresse http://admin.fr.ch/fr/data/doc/scom/distribution_eau_potable_01-2006.doc

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but (art. 4 al. 1). Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle; le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision (art. 7). L'abonnement annuel de base avec compteur est fixé à Fr. 80.- par compteur; dès que la consommation dépasse 80 m³, le prix sera facturé Fr. 1.- le m³; un tarif dégressif est appliqué selon l'avenant joint au règlement (art. 27). La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement à Fr. 20.- jusqu'à 1 " et Fr. 5.- par ¼ de pouce supplémentaire. Le prix de l'eau consommée, dépassant le forfait prévu à l'art. 27, est fixé à Fr. 1.-/m³ (art. 29).

3. a) Les contributions causales sont, à la différence des impôts, la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que l'Etat accorde à ses administrés, à charge pour eux d'en supporter les coûts (M.-O. BUFFAT, *Les taxes liées à la propriété foncière*, Lausanne 1989, p. 24 ss). En font notamment partie les taxes périodiques d'utilisation. Ces taxes rétribuent une activité étatique ayant une valeur patrimoniale qui consiste en la livraison ou en la mise à disposition d'une installation technique. Il s'agit de l'équivalent, en espèces, d'un service ou d'un avantage procuré à l'administré par l'utilisation d'une installation publique. L'exemple typique est celui de la taxe annuelle de raccordement au réseau de distribution d'eau, d'électricité, de chauffage à distance, etc. (M.-C. PONT VEUTHEY, *Les taxes de raccordement: qualification et régime juridique*, in DC 2/97 p. 37).

b) Selon le Tribunal fédéral, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (D. YERSIN, *L'égalité de traitement en droit fiscal*, in RDS 111/1992, vol. II, p. 145 ss, n. 44, p. 178).

c) Dans un arrêt 2P.117/2003 du 29 août 2003², le Tribunal fédéral a rappelé, s'agissant d'une taxe d'utilisation périodique (en matière notamment de fourniture d'eau), que les taxes causales sont soumises au principe de l'équivalence. Selon le principe de l'équivalence, le montant de chaque redevance doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause, ce qui n'exclut pas un certain schématisme ni l'usage de moyennes d'expérience. Les contributions doivent toutefois être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences que ne justifieraient pas des motifs pertinents. L'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique. Pour cette raison, la jurisprudence admet que les taxes d'utilisation soient aménagées de manière schématique et tiennent compte de normes fondées sur des situations moyennes. Le Tribunal fédéral a également jugé qu'une taxe d'utilisation périodique qui doit tenir compte de paramètres ayant un rapport avec l'utilisation effective de l'installation en question. Cela signifie pour les taxes (périodiques) d'adduction et d'évacuation des eaux tombant dans cette catégorie

² disponible sur internet à l'adresse http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=29.08.2003_2P.117/2003

qu'elles doivent tenir compte de la prestation effective qui correspond ici à l'utilisation objective d'eau potable (RDAF 2004 II p. 401 ss consid. 4.3.1 et références citées).

4. a) En l'espèce, la Cour retiendra tout d'abord que la recourante est raccordée à la canalisation communale et consomme l'eau provenant de l'immeuble article 4 du registre foncier de la Commune propriété de dite Commune. Par ailleurs, elle ne bénéficie pas d'un droit d'eau contrairement à ce qu'elle a initialement allégué devant la Commune. Selon l'extrait de registre foncier figurant au dossier de la Commune, l'immeuble article 4 est grevé d'un droit à la source en faveur des articles 5, 6, 7 et 8. Il y est en outre précisé que les servitudes acquises mais non inscrites au 1^{er} janvier 1912 sont réservées et que figure notamment au registre des servitudes, celle de la source selon convention en faveur des pâturages situés en aval, et le droit de passage de la conduite sur l'un de ces pâturages (fonds dominants: articles 9, 10 et 11 et fonds servant: articles 4 et 12). La recourante, qui n'est pas propriétaire de l'un ou l'autre de ces fonds dominants, a été invitée, le 30 août 2006 et le 8 mars 2007, à prouver qu'elle bénéficiait d'un droit de source et à présenter à la Commune une pièce justificative faisant état de l'existence d'une servitude non inscrite datant d'avant 1912. Celle-ci n'a toutefois pas été en mesure de le démontrer sur la base des documents remis à la Commune le 12 septembre 2006, la copie de l'acte d'acquisition de son immeuble se limitant à réserver les servitudes acquises mais non inscrites au 1^{er} janvier 1912 sans en préciser le contenu, et la copie du document intitulé "Contrôle des hypothèques" ne faisant pas référence à d'autres bénéficiaires que les articles 9, 10 et 11 s'agissant des servitudes non inscrites d'avant 1912. Partant, il y a lieu d'admettre d'une part qu'elle ne peut pas prétendre être approvisionnée en eau gratuitement par la Commune au motif qu'elle bénéficierait d'un droit d'eau. D'autre part, en application de l'art. 12 du règlement communal, elle n'est pas concernée par la dispense de prendre de l'eau au réseau public accordée aux propriétaires qui se fournissent en eau potable provenant de sources privées. En tant qu'elle se fournit en eau potable auprès du réseau public de distribution, la recourante doit contracter un abonnement à cet effet comme le prescrit l'art. 3 du règlement communal.

La recourante fait grief à la Commune de l'obliger à s'abonner alors que l'eau fournie n'a pas une pression suffisante. Il convient de confirmer à cet égard le point de vue de la Commune exprimé le 21 juin 2006 selon lequel nulle part dans la législation il n'est question de pression d'eau que le fournisseur devrait assurer. Dans une affaire du 8 mars 2005 (ATA 2A 04 74 consid. 2b en la cause A. F. c. Préfecture du district de X.), le Tribunal administratif a jugé que le manque de pression dans un réseau d'eau ne justifiait pas un refus de permis de construire. Il a considéré qu'il n'existait pas de base légale imposant la fourniture de l'eau potable sous pression, que l'art. 8 LEP impose uniquement aux communes l'obligation de veiller à ce que les habitants et les locaux publics disposent d'eau potable en quantité suffisante et que selon l'art. 1 du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable, la collectivité publique est astreinte de distribuer l'eau potable nécessaire dans les limites de pression de son réseau. Il a ajouté que si une pression suffisante n'est pas assurée, le propriétaire raccordé peut, ou doit, s'équiper d'une installation de pressurisation, comme le recourant déclare l'avoir fait lui-même. Même si une alimentation en eau potable par un réseau sous pression est souhaitable, elle ne constitue pas une obligation de la commune du point de vue de l'équipement, ni une condition à l'octroi du permis de construire.

Que la recourante ait dû pallier le manque de pression en finançant elle-même l'installation d'un réservoir et d'une pompe ne change rien au fait qu'elle a l'obligation de contracter un abonnement comme tout propriétaire à qui la Commune distribue de l'eau potable. Elle ne saurait prétendre pour ce motif continuer à consommer de l'eau communale gratuitement.

Et le fait que tel a été le cas jusqu'ici ne saurait constituer un droit "coutumier" en sa faveur. L'adoption, le 26 novembre 2002, d'un règlement communal mettant fin à cette gratuité vise l'ensemble des propriétaires de la Commune qui se fournissent en eau auprès de la Commune. En l'occurrence, le prix de l'abonnement de base - dont les recettes sont affectées à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts conformément à l'art. 4 du règlement communal - est fixé en fonction de la consommation d'eau et permet de traiter chaque usager en fonction de l'eau qu'il consomme. A cet égard, le système de taxe d'utilisation du réseau de distribution d'eau tel qu'il a été mis en place par la Commune apparaît conforme au principe d'égalité de traitement. Il ne ressort pas du dossier que tout le hameau se trouve dans la même situation que la recourante hormis les trois propriétaires qui ont assisté à l'entretien du 28 mars 2006 en présence du syndic. Il semble donc que le manque de pression soit lié à la situation de l'immeuble et aux besoins de la recourante. La Commune n'a apparemment pas assumé non plus de frais d'équipement de pressurisation pour les autres propriétaires du village. Il ne se justifie dès lors pas que les frais d'un tel équipement pour l'immeuble de la recourante soient pris en charge par la collectivité.

Au vu des considérations précitées, le recours est rejeté.

5. a) En vertu de l'art. 131 al. 1 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la partie recourante déboutée. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: Tarif JA; RSF 150.12). Il peut être compris entre 50 et 10'000 francs (art. 1 Tarif JA).

b) En l'espèce, il se justifie de fixer un émolument partiel de 250 francs à titre de frais de justice.

I a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est rejeté. Partant, la décision préfectorale du 7 mai 2007 est confirmée.
- II. Un émolument de 250 francs est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais.

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public.

La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).